Panos Christodoulou
Assistant Professor
Université Européenne de Chypre
Anhima UMR 8210
p.christodoulou@euc.ac.cy
panosavch@gmail.com

Récits fondateurs et figures des fondateurs dans les *Lois*

Platon, *Hippias Majeur*, 285d-e
Socrate : Alors dis-moi donc toi-même quels sont ces sujets sur lesquels ils t'écoutent avec plaisir (ἡδέως) et applaudissent (ἀκροῶνται καὶ ἐπαινοῦσιν) ; car je ne devine pas.
Hippias : Les généalogies (περὶ τῶν γενῶν), Socrate ; celles des héros et des hommes (τῶν τε ἡρώων καὶ τῶν ἀνθρώπων) ; les récits relatifs à l'antique fondation des cités (καὶ τῶν κατοικίσεων, ὡς τὸ ἀρχαῖον ἐκτίσθησαν αἱ πόλεις); et, d'une manière générale, tout ce qui se rapporte à l'antiquité (καὶ συλλήβδην πάσης τῆς ἀρχαιολογίας ἥδιστα) ; si bien que j'ai dû, à cause d'eux, étudier et travailler toutes ces questions (δι᾽ αὐτοὺς ἠνάγκασμαι ἐκμεμαθηκέναι τε καὶ ἐκμεμελετηκέναι πάντα τὰ τοιαῦτα).

Platon, *Hippias Majeur*, 286a
Socrate :[…]καὶ χρῶνται ὥσπερ ταῖς πρεσβύτισιν οἱ παῖδες πρὸς τὸ ἡδέως **<u>μυθολογῆσαι</u>**.

Lois, 682e
καὶ δὴ ταῦτά γε ἤδη πάνθ' ὑμεῖς, ὦ Λακεδαιμόνιοι, τἀντεῦθεν μυθολογεῖτέ τε καὶ διαπεραίνετε.

Critias, 110a : Car c'est en même temps que le loisir que le fait de raconter des mythes et la recherche des choses du passé (**<u>μυθολογία</u>** γὰρ ἀναζήτησίς τε τῶν παλαιῶν) font leur entrée dans les cités, quand ils voient que certains hommes se trouvent désormais pourvus des choses nécessaires à la vie mais pas avant.

Lois 677a
Ἆρ' οὖν ὑμῖν οἱ **<u>παλαιοὶ</u> λόγοι** ἀλήθειαν ἔχειν τινὰ δοκοῦσιν;

Lois 683a : nous avons considéré une première cité, une deuxième et une troisième, qui se sont succédé, pensons-nous au cours d'un laps de temps immense, et voilà que nous arrive cette quatrième cité, ou si vous préférez ce peuple, qui a été établit un jour et qui le reste aujourd'hui (καὶ νῦν κατῳκισμένον).

Lois 683e-c : Eh bien, cette fois-ci, nous donnerons des bases plus solides à notre thèse ; le hasard nous ayant fait rencontrer des événements (ἔργοις γενομένοις) qui, semble-t-il (ἔοικεν), ont réellement eu lieu, nous en sommes venus à la même conclusion qu'auparavant. Ainsi notre enquête ne restera plus dans l'abstraction (οὐ περὶ κενόν), **[684a]** mais portera sur ce qui s'est vraiment passé et sur ce qui présente de la réalité (περὶ γεγονός τε καὶ ἔχον ἀλήθειαν).

Lois 688d : La couse de la ruine de ces royautés et de l'ensemble de leur projet ne fut pas la lâcheté ni même l'incompétence militaire de ces qui commandaient ou de ceux qui étaient commandés, mais que cette ruine a dépendu de tous les autres vices, et surtout de la **<u>méconnaissance</u>** de ce qui présente le plus d'importance dans les affaires humaines (περὶ τὰ μέγιστα τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων **<u>ἀμαθία</u>**).

Politique 302a : [Les gouvernants] sont coupables de l'ignorance la plus grave dans les matières les plus importantes (τῶν περὶ τὰ μέγιστα μεγίστην ἄγνοιαν), puisque sans rien connaître sur les affaires de la cité (οἳ περὶ τὰ πολιτικὰ κατ᾽ οὐδὲν γιγνώσκοντες), ils s'imaginent posséder cette science dans tous ses détails, plus exactement que toutes les autres.

Lois 702e Tentons maintenant fonder notre cité, en paroles d'abord.
(λόγῳ πρῶτον κατοικίζειν τὴν πόλιν)

Lois 922a : À mon avis Clinias, ce sont les législateurs d'autrefois qui ont été veules, et leur législation atteste qu'ils avaient sur les affaires humaines (τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων) en générale une courte vue et une médiocre réflexion.

Lois 738b-c : Que l'on constitue une cité foncièrement nouvelle ou que l'on restaure une ancienne cité qui tombe en ruine, personne, du moins en ce qui concerne les dieux et les temples (περὶ θεῶν γε καὶ ἱερῶν) qu'il convient d'élever à chacun d'entre eux en particulier dans la cité, aussi bien que les noms à donner aux dieux et aux démons, personne n'entreprendra s'il a du bon sens de modifier tout ce qui vient des oracles de Delphes [738c] de Dodone ou d'Ammon ; ces instructions peuvent même avoir été suggérées par **d'antiques traditions (παλαιοὶ λόγοι)** quel que soit le moyen qu'elles ont utilisé pour persuader les gens, qu'il s'agisse de visions ou d'une inspiration envoyée par des dieux.

Lois 804e : ἀκούων μὲν γὰρ δὴ **μύθους παλαιοὺς** πέπεισμαι…

République 382d : Et pour la composition de ces récits mythiques (μυθολογίαις) dont nous parlions tout à l'heure, quand du fait de notre ignorance des circonstances véridiques entourant les choses du passé (περὶ τῶν παλαιῶν), nous assimilons le plus possible le mensonge au réel (τῷ ἀληθεῖ τὸ ψεῦδος), ne rendons-nous pas de cette manière le mensonge utile (χρήσιμον ποιοῦμεν) ?

Lois 664a : Voilà bien un bel exemple pour le législateur (νομοθέτης) du pouvoir qu'on a de réussir à persuader **[664a]** comme on l'entend les âmes des jeunes gens, de sorte qu'il n'est que besoin de chercher à découvrir ce dont il faut les persuader afin de pouvoir procurer à la cité le plus grand bien. En la matière, le législateur doit découvrir tout moyen susceptible de faire que cette communauté tout entière s'exprime à ce propos et tout au long de sa vie, autant que possible, d'une seule et même voix dans ses chants, dans ses mythes et dans ses discours

Lois 702c-d : L'Etrangère d'Athènes : Quant à savoir si nous avons fait œuvre utile (πεποιήκαμεν προὔργου), quelle preuve pourrions-nous, Mégille et Clinias, en apporter à nous-mêmes? **Clinias :** je ne vous cacherai pas [702c] ce qui m'arrive à cette heure (τὸ νῦν ἐμοὶ συμβαῖνον) ; j'y vois même un heureux présage. Voici de quoi il s'agit : la plus grande partie de la Crète entreprend de fonder une colonie (ἐπιχειρεῖ τινα ἀποικίαν ποιήσασθαι), et confie aux gens de Cnossos le soin de s'occuper de l'affaire ; ce soin nous est délégué par la cité de Cnossos, à moi et à neuf autres citoyens (ἐμοί τε καὶ ἄλλοις ἐννέα). Par la même occasion, on nous enjoint d'instituer les lois (νόμους) de cette colonie, en promulguant parmi les lois de chez nous celles qui nous agréent et des lois qui viennent d'ailleurs, sans tenir aucun compte de leur caractère étranger, pourvu que nous les trouvions meilleures. Maintenant, donnez-moi et donnez-vous à vous-mêmes cette satisfaction. [702d] Parmi ce que nous avons dit, faisons un choix, et organisons en paroles une cité (τῷ λόγῳ συστησώμεθα πόλιν), comme si nous en assurions la fondation dès l'origine. Ainsi, en même temps, nous procéderons à l'examen de ce qui fait l'objet de notre enquête, et moi j'appliquerai peut-être cette organisation à la cité future (ἐγὼ τάχ' ἂν χρησαίμην εἰς τὴν μέλλουσαν πόλιν ταύτῃ τῇ συστάσει).

Lois 947a-d : Quels comptes on leur rendra à eux et de quelle manière, veuillez l'entendre maintenant. De leur vivant, eux, que la cité tout entière aura jugés dignes des premiers prix, **(947)** ils se tiendront aux places d'honneurs dans toutes les fêtes publiques, en outre les délégations de la cité, dans tous les sacrifices communs aux Grecs, toutes les fêtes et tous les autres cultes qu'ils célèbrent en commun, seront choisies chaque fois parmi ces magistrats. Ils seront les seuls à travers toute la ville à porter la couronne de laurier et tous seront prêtres d'Apollon et d'Hélios. Sera grand-prêtre annuel le premier de la liste des élus **(b)** de cette année-là et on inscrira son nom chaque année, afin qu'il y ait une mesure du déroulement du temps, aussi longtemps que la cité sera habitée. Quand ils mourront, l'exposition de leur dépouille, leur convoi funèbre, leur tombeau les distingueront des autres citoyens. Tout le monde sera

vêtu de blanc. On s'abstiendra de chants funèbres et de lamentations. De part et d'autre du lit funèbre, un chœur de quinze jeunes filles et un autre de quinze jeunes gens chanteront à tour de rôle, en forme d'hymne, **(c)** un éloge composé en l'honneur des prêtres, célébrant par leur chant leur bonheur pendant toute la journée. Au lever du jour, cent jeunes gens choisis par les parents du mort parmi ceux qui fréquentent les gymnases porteront le lit funèbre au tombeau. En tête du cortège marcheront les jeunes gens revêtus de leur tenue de combat, les cavaliers avec leur cheval, les fantassins avec leurs armes lourdes, et ainsi de suite, les autres corps d'armée. Autour du lit funèbre proprement dit, viendront en premier les garçons, chantant l'hymne de la patrie, suivis **(d)** des jeunes filles et de toutes les femmes qui ont passé l'âge d'avoir des enfants. Après eux suivront les prêtres et les prêtresses, dans l'idée que ce tombeau-là est pur, et bien qu'ils se tiennent à l'écart des autres sépultures – à condition toutefois que la Pythie accorde son suffrage sur ce point-là. On aménagera pour eux sous terre un tombeau voûté de forme oblongue, en pierres poreuses aussi résistantes que possible, abritant des lits de pierre rangés parallèlement, **(e)** C'est là qu'on déposera le corps du bienheureux. On élèvera par-dessus un tertre en terre de forme circulaire. On plantera des arbres en cercle tout autour pour faire un bois sacré, sauf un segment par où le tombeau puisse s'étendre indéfiniment, mais sans tertre au-dessus des défunts. On célébrera chaque année en leur honneur un concours musical, un concours de gymnastique et un concours hippique. Tels sont les honneurs qu'on accordera à ceux qui auront rendu leurs comptes avec succès.

(Trad. Piérart 2001)

ἀς δ' εὐθύνας αὐτῶν τούτων ἀκούειν χρὴ τίνες ἔσονται καὶ τίνα τρόπον. Ζώσι μὲν οὖν τούτοις τοῖς παρὰ πάσης τῆς πόλεως ἀριστείων ἠξιωμένοις **(947)** προεδρίαι τ' ἐν ταῖς πανηγύρεσι πάσαις ἔστωσαν, ἔτι δὲ τῶν εἰς τοὺς Ἕλληνας κοινῇ θυσιῶν καί θεωριῶν καὶ ὅσων ἂν ἑτέρων κοινωνῶσιν ἱερῶν, ἐκ τούτων τοὺς ἄρχοντας τῆς θεωρίας ἑκάστης ἐκπέμπειν, καὶ τούτους μόνους δάφνης στεφάνῳ τῶν ἐν τῇ πόλει κεκοσμημένους εἶναι, καί ἱερέας μέν πάντας τοῦ Ἀπόλλωνός τε καὶ Ἡλίου, ἀρχιέρεων δὲ ἕνα κατ' ἐνιαυτὸν τὸν πρῶτον κριθέντα τῶν γενομένων ἐκείνῳ τῶ **(b)** ἐνιαυτῷ [τῶν ἱερέων], καὶ τοὔνομα ἀναγράφειν τούτου κατ' ἐνιαυτόν, ὅπως ἂν γίγνηται μέτρον ἀριθμοῦ τοῦ χρόνου, ἕως ἂν ἡ πόλις οἰκῆται. Τελευτήσασι δὲ προθέσεις καὶ ἐκφορὰς καὶ θήκας διαφόρους εἶναι τῶν ἄλλων πολιτῶν λευκὴν μὲν τὴν στολὴν ἔχειν πᾶσαν, θρήνων δὲ καὶ ὀδυρμῶν χωρὶς γίγνεσθαι, κορῶν δὲ χορὸν πεντεκαίδεκα καὶ ἀρρένων ἕτερον περιισταμένους τῇ κλίνῃ ἑκατέρους οἷον ὕμνον πεποιημένον **(c)** ἔπαινον εἰς τοὺς ἱερέας ἐν μέρει ἑκατέρους ᾄδειν, εὐδαιμονίζοντας ᾠδῇ διὰ πάσης τῆς ἡμέρας ἕωθεν δ' εἰς τὴν θήκην φέρειν αὐτὴν μὲν τὴν κλίνην ἑκατὸν τῶν νέων τῶν ἐν τοῖς γυμνασίοις, οὓς ἂν οἱ προσήκοντες τοῦ τελευτήσαντος ἐπιόψωνται, πρώτους δὲ προϊέναι τοὺς ἠιθέους τὴν πολεμικὴν σκευὴν ἐνδεδυκότας ἑκάστους, σύν τοῖς ἵπποισι μὲν ἱππέας, σὺν δὲ ὅπλοις ὁπλίτας, καὶ τοὺς ἄλλους ὡσαύτως, παῖδας δὲ περὶ αὐτὴν τὴν κλίνην ἔμπροσθεν τὸ πάτριον μέλος ἐφυμνεῖν, **(d)** καὶ κόρας ἑπομένας ἐξόπισθεν ὅσαι τ' ἂν γυναῖκες τῆς παιδοποιήσεως ἀπηλλαγμέναι τυγχάνωσιν, μετὰ δὲ ταῦτα ἱερέας τε καὶ ἱερείας ὡς καθαρεύοντι τῷ τάφῳ ἕπεσθαι, ἐάν ἄρα καί τῶν ἄλλων εἴργωνται τάφων, ἐὰν καὶ τὸ τῆς Πυθίας οὕτω τε καὶ ταύτῃ σύμψηφον ᾖ. Θήκην δὲ ὑπό γῆς αὐτοῖς εἰργασμένην εἶναι ψαλίδα προμήκη λίθων ποτίμων καὶ ἀγήρων εἰς δύναμιν, ἔχουσαν κλίνας παρ' ἀλλήλας λιθίνας **(e)** κειμένας, οὗ δή τὸν μακάριον γεγονότα θέντες, κύκλῳ χώσαντες, πέριξ δένδρων ἄλσος περιφυτεύσουσι πλὴν κώλου ἑνός, ὅπως ἂν αὔξην ὁ τάφος ἔχῃ ταύτην τὴν εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον ἐπιδεῆ χώματος τοῖς τιθεμένοις κατ' ἐνιαυτὸν δὲ ἀγῶνα μουσικῆς αὐτοῖς καὶ γυμνικὸν ἱππικόν τε θήσουσιν. Τὰ μὲν δὴ γέρα ταῦτα τοῖς τὰς εὐθύνας διαφυγοῦσιν.

Livre III

Pradeau, Brisson, *Les Lois* p.362 : **676a-c** La question de l'origine des constitutions **676a-682e** Les cités après le déluge **682e-693c** Les monarchies doriennes **686c-691b** Les fins de la législation et de l'autorité politique **691b-693c** Lacédémone **693c-702b** Les deux types constitutionnels : la monarchie perse et la démocratie athénienne **694a-698a** La Perse **698a-701c** Athènes **702b-d.** Les leçons de l'histoire et l'heureux hasard d'une colonisation prochaine : il faut concevoir une cité « en paroles ».

Bibliographie

Attack C. « An Origin for Political Culture': Laws 3 as Political Thought and Intellectual History », Polis: *The Journal for Ancient Greek and Roman Political Thought*, 37(3), 468-484.

Bertrand J.-M., *De l'écriture à l'oralité : Lectures des* Lois *de Platon*, Paris, 1999.

-« Mensonges, mythes et pratiques du pouvoir dans les cités platoniciennes », dans M. Guglielmo et E. Bona (éd.), *Forme di comunicazione nel mondo antico e metamorfosi del mito : dal teatro al romanzo*, Alessandria, Edizioni dell'Orso, p. 79-96.

Brisson L., Pradeau J.-F., *Les Lois*, t.1-2, Paris, 2006.

Brisson L., Platon les mots et les mythes, Paris, 1982.

Brouillette X., «Socrate oikiste et Apollon exégète», *Philosophie antique*, 17, 2017, 31-53.

Cahiers des Etudes Anciennes, Figure(s) du législateur : la parole de l'expert dans la littérature antique, LVII | 2020.

Calame C., *Mythe et histoire dans l'Antiquité grecque. La création symbolique d'une colonie*, Paris, Les Belles Lettres, 20112 [1996].

Christodoulou P., « Philosophie et pouvoir royal dans la pensée d'Isocrate et de Platon. Le règne de l'expert politique » dans P. Christodoulou et St. Wackenier (dir.) De l'oralité à l'écriture. Études offertes à Jean-Marie Bertrand, Cahiers du Centre Gustave-Glotz XXVII 2016, p. 137-171.

- « Le Politique de Platon : Un discours Peri Basileias ? », in G. Roskam and S. Schorn (eds.), Concepts of Ideal Rulership from Antiquity to the Renaissance, Turnhout: Brepols Publishers, 2018, p. 61-90.

« La refondation de Salamine de Chypre par Evagoras Ier », S. Rogge, Chr. Ioannou, Th. Mavrojannis, (éd.), Salamis of Cyprus. History and Archaeology From the Earliest Times to Late Antiquity, Münster - New York, 2019, p. 265-289.

Jouana J., « Le médecin modèle du législateur dans les *Lois* de Platon », *Ktema* 3, 1978, p. 562-577.

Macé A., « Purifications et distributions sociales : Platon et le pastorat politique », *Philosophie antique*, 17, 2017, 101-123.

Mouze L., *Le législateur et le poète. Une interprétation des "Lois" de Platon*, 2006.

Piérart, M., *Platon et la Cité grecque. Théorie et réalité dans la Constitution des « Lois »*, Bruxelles, 1974.

- « Le blanc, le pourpre et le noir Les funérailles des εὔθυνοι dans les « Lois » de Platon et le culte des grands hommes ». Delruelle E. et Pirenne-Delforge V., *Kêpoi : De la religion à la philosophie. Mélanges offerts à André Motte*, Liège, 2001, p. 153-166.

Pradeau J.-F., *Le Monde de la politique. Sur le récit atlante de Platon, Timée (17-27) et Critias*, Paris, 1997.

Reverdin O., *La religion de la cité platonicienne*, Paris, 1945.

Schöpsdau K., *Platon*, Nomoi (Gesetze) Buch I-III, Göttingen, 1994.

Vegetti V., «Il tempo, la storia, l'utopia», in dans Vegetti (éd.) *Platone, La Repubblica, traduzione e commento a cura di M. Vegetti*, 7 voll., Napoli, Bibliopolis, vol. VI (2005), p. 137-68.

Weil R. , *L' « Archéologie » de Platon*, Paris, 1959.